

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE BETHUNE**



Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
bethune.fr

N° 7-2021-582

PIÉTONISATION
LES ESTIVALES
RUE DU POT D'ETAÏN

Du 30 juin 2021 au 29 août
2021

REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article 411-1,

Vu l'arrêté municipal N°1-2020-496 du 28 mai 2020 portant délégation de signature

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant l'instauration d'une piétonnisation pendant les Estivales sur la rue du Pot d'Étain et la nécessité de mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement,

ARRETE :

Article 1 : La piétonnisation de la rue du Pot d'Étain se fera, durant la période estivale, du 30 juin 2021 au 29 août 2021, du lundi au dimanche.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite rue du Pot d'Étain durant la période estivale du 30 juin 2021 au 29 août 2021, aux jours fixés dans l'article 1.

Article 3 : Pendant cette période, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane est autorisée à procéder au dé barriérage pour la collecte des déchets, les mercredis et samedis à partir de 2h00 aux 4 points sur la Grand'Place :

- Avenue Jean Jaurès
- Rue Albert 1er
- Rue Sadi Carnot
- Rue du Pot d'Étain

Article 4 : Pendant cette période, les véhicules de propreté sont autorisés à procéder au dé barriérage pour le nettoyage, sur le périmètre repris à l'article 2

"Une ville collaborative,
durable et innovante"

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 5 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera installée par les Services Municipaux et constatée par la Police Municipale.

Article 7 : Tout véhicule en infraction gênant le bon déroulement de la manifestation sera mis en fourrière après avis des Services de Police.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Béthune et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.Telerecours.fr »

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Stratégie Urbaine et Smart City, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Béthune, le 21/06/2021

Le Maire,
pour le Maire,
Adjoint au Maire,
Bertrand BARRÉ



REÇU LE 22 JUIN 2021

